

La Maire  
LS - N° T2025-2459

## ARRETE

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,

considérant **la demande de la société SARL FK en date du 28 octobre 2025,**

considérant **les travaux de réparation de chambre télécom sous chaussée avec ouverture de fouille, à effectuer en face de l'immeuble sis n° 29 rue de la KLEBSAU, par la société SARL FK, pour le compte de la société ENSIO pour la société Orange,**

considérant l'emprise nécessaire à l'évolution de l'atelier de travail,

considérant dès lors qu'il est indispensable de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement rue de la KLEBSAU, afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité pour le personnel de l'entreprise intervenant tout en garantissant les commodités de passage des usagers de cette voie,

considérant également qu'il importe d'éviter l'encombrement de la chaussée susvisée par les camions et engins de chantier, afin de garantir les commodités de passage de tous les usagers,

### arrête

**article 1. :** Lors des *travaux de réparation de chambre télécom sous chaussée avec ouverture de fouille, à effectuer en face de l'immeuble sis n° 29 rue de la KLEBSAU, par la société SARL FK, pour le compte de la société ENSIO, pour la société Orange*, les mesures de circulation et de stationnement ci-après y seront instaurées **du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2025, de 8h00 à 16h00, une ½ journée sur la période**, à savoir :

- *neutralisation ponctuelle du trottoir* ; les piétons seront dirigés vers le trottoir du côté opposé suivant le besoin du chantier au moyen des passages protégés existants puis rejoindre la zone de rencontre.
- *rétrécissement ponctuel de la chaussée*, par neutralisation de l'une des voies de circulation. Les véhicules seront dévoyés en périphérie de la zone de travail sur la voie de circulation restante. Une pré-signalisation et un sifflet de rabattement devront être positionnés sur la chaussée en amont de la zone d'intervention. Une signalisation adéquate de nature à éviter tout accident devra être prévue aux extrémités de la zone d'intervention.

- sens unique de circulation alternée, commandé par des feux de chantier afin d'assurer le maintien de la circulation lors des travaux de traversée de voie,
- vitesse limitée à 30 km/h et interdiction de doubler au droit de la zone de chantier,
- stationnement interdit et qualifié gênant (art. R. 417-10 du Code de la Route), dans toutes les parties matérialisées par des panneaux ; une dérogation à cette interdiction étant accordée au bénéfice des véhicules de l'entreprise en charge des travaux,

**article 2. :** Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public. Est autorisée une occupation de **14,5 m<sup>2</sup>** à l'adresse susvisée (**un véhicule de soutien sur 12,5 m<sup>2</sup> et une fouille de 2 m<sup>2</sup>**).

L'occupation du domaine public comprenant les neutralisations du domaine public qui concourent à l'exécution de l'opération prévue par l'arrêté sont soumises au paiement des droits d'occupation du domaine public que le bénéficiaire du présent arrêté devra acquitter auprès de la Recette des Finances dès réception de l'avis de paiement. Le montant de cette redevance est établi conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Collectivités Territoriales et à l'arrêté tarifaire municipal du 18 décembre 2024 relatif au tarif 2025 des redevances d'occupation du domaine public délivré par le service Réglementation de la circulation.

**article 3. :** Conformément au Règlement de Voirie, des passerelles pour les piétons devront être posées systématiquement au droit des entrées d'immeubles, des commerces ou dans le prolongement des passages piétons afin de garantir les commodités de passage des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite (PMR).

**article 4. :** Les emprises de chantier devront être entièrement balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter tout accident.

**article 5. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Maire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce dernier peut également être effectué par la plateforme de télérecours.

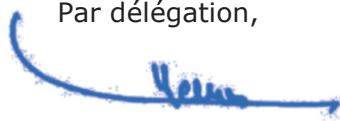
**article 6. :** Le présent arrêté municipal de circulation et de stationnement ne vaut pas permission de voirie. Le cas échéant, celle-ci sera à solliciter auprès du service des Voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

**article 7. :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société SARL FK – 1 rue Louise Michel – 67200 STRASBOURG, chargée des travaux et responsable de l'opération, pour le compte de la société ENSIO, pour la société Orange.

**article 8. :** Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et la Directrice des Sécurités et de la Prévention et de la Ville et Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 31 octobre 2025

La Maire,  
Par délégation,



Guy CHEVANNE  
Directeur général adjoint  
Transformation Démocratique, Europe, Territoires et Prévention